Date de mise en ligne sur le site internet 17 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240513-DEC_A_2024_126-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_126

Service : Administration générale	**Objet :** Cotisation à divers organismes pour 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment d'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes ayant un lien avec les compétences de la Communauté d'agglomération, lorsque celui-ci n'amène aucun changement par rapport à l'adhésion initiale,

CONSIDÉRANT le souhait des services de renouveler pour 2024, l'adhésion à plusieurs organismes qui leur apportent un soutien dans le cadre de leurs missions depuis plusieurs années.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De verser une cotisation à 27 organismes ou associations listés dans le tableau en annexe pour un montant total de 756 029,04 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Ref. 2015-03 Berger-Levrault (701)

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240513-DEC_A_2024_126-AU

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 13 mai 2024

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 16/05/2024
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT

Date de mise en ligne sur le site internet 17 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240513-DEC_A_2024_126-AU

COTISATIONS A DIVERS ORGANISMES 2024	
ORGANISMES	MONTANTS 2024
TRANSVERSAUX	
A.D.C.F.	9 336,80 €
ATMO Auvergne Rhône Alpes	10 000,00 €
Association des Maires de France	4 069,36 €
Association Nationale des Élus de la Montagne-ANEM	1 400,00 €
EPAGE Loire Lignon	138 123,55 €
Syndicat Mixte d'aménagement de l'Allier	4 200,00 €
Établissement Public Loire (EPL)	2 200,00 €
Association des Rivières Rhône Alpes – ARA2	350,00 €
CEREMA	2 000,00 €
CEPRI	1 000,00 €
Syndicat Mixte du Pays du Velay	45 000,00 €
Institut des Risques Majeurs (IRMa)	530,00 €
AMORCE (Association Nationale gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur)	1 907,00 €
SYNDICAT MIXTE DU PROJET DE LA CHAISE DIEU	190 000,00 €
SPA	105 000,00 €
TOTAL TRANSVERSAUX	515 136,71 €
ECONOMIE	
Auvergne Rhône Alpes entreprises ARAE	500,00 €
Syndicat Mixte de l'Aérodrome Le Puy Loudes	145 000,00 €
Office de commerce et de l'Artisanat	220,00 €
CAP Rural	1 000,00 €
Brasserie du Digital	1 800,00 €
TOTAL ECONOMIE	148 520,00 €
TOURISME	
Les plus beaux détours de France	3 800,00 €
Autour de Saint Michel d'Aiguilhe	200,00 €
Le Grand Trail de Saint-Jacques	50,00 €
FFC VTT	900,00 €
Syndicat ferroviaire Livradois Forez	76 015,13 €
PARC LIVRADOIS FOREZ	9 907,20 €
Association Marque Auvergne	1 500,00 €
TOTAL TOURISME	92 372,33 €
TOTAL GÉNÉRAL	756 029,04 €

Date de mise en ligne sur le site internet 1? MAI 2024

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le S²LO
ID : 043-200073419-20240514-DEC_A_2024_131-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_131

Service : Développement économique	Objet : Régularisation de loyer pour la SARL LES GOURMETS, exploitante de l'Auberge de Connangles

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la Loi du 7 juillet 2023 portant prolongation du plafonnement à 3,5 % de l'indice des loyers commerciaux pour les PME jusqu'au 31 mars 2024,

CONSIDERANT la méconnaissance de la prolongation du plafonnement à 3,5 % de l'indice des loyers commerciaux pour les PME jusqu'au 31 mars 2024, et l'application du taux de 6,29 % induisant un trop perçu de loyer pour la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL LES GOURMETS, exploitante de l'Auberge de Connangles.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accorder à la SARL LES GOURMETS, exploitante de l'Auberge de Connangles, le remboursement du trop perçu de loyer d'un montant de CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (183,45 €), pour la période du 1er juin 2023 au 31 mai 2024.

ARTICLE 2 : Le remboursement du trop perçu interviendra lors de la prochaine indexation, soit au 1er juin 2024.

ARTICLE 3 : La base de calcul pour le nouveau loyer indexé au 1er juin 2024 sera de QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES HORS TAXE (472,56 € HT).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions

Ref 201503 Berger-Levrault (101)

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240514-DEC_A_2024_131-AU

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14 mai 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 16/05/2024
Qualité : M. le Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,
Michel JOUBERT

Date de mise en ligne sur le site internet 17 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240514-DEC_A_2024_132-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_132

Service : Développement économique	**Objet :** Diminution temporaire de loyer pour la SARL LOMA, exploitante de l'Auberge de Chamborne

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL LOMA, exploitante de l'Auberge de Chamborne.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accorder une diminution de loyer mensuelle de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €) pendant 6 mois à la SARL LOMA, exploitante de l'Auberge de Chamborne. Le loyer mensuel après diminution sera de SEPT CENT DIX EUROS ET TRENTE CENTIMES TTC (710,30 €).

ARTICLE 2 : D'appliquer la diminution de loyer mensuelle pour la période courant du 1er avril 2024 au 30 septembre 2024.

ARTICLE 3 : Une fois la période terminée, le loyer s'établira à NEUF CENT SOIXANTE EUROS ET TRENTE CENTIMES TTC (960,30 €), conformément au bail commercial et ce jusqu'à la prochaine indexation du loyer.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Ref. 2015/03 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240514-DEC_A_2024_132-AU

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14 mai 2024

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 16/05/2024
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT

Date de mise en ligne sur le site internet 17 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240514-DEC_A_2024_133-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_133

Service : Développement économique	**Objet :** Animations pédagogiques autour de l'apiculture : autorisation de signer l'avenant n°2

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la Commande publique,

CONSIDÉRANT le marché n°2022ST10 passé avec la SARL TREILLE (anciennement LABEL RUCHE) sise 26 boulevard Président Bertrand au Puy-en-Velay, relatif à une prestation d'animations pédagogiques autour de l'apiculture,

CONSIDÉRANT de nouveaux besoins d'animation dans les bibliothèques et médiathèques qui n'étaient pas intégrés dans le marché initial.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au marché d'animations pédagogiques autour de l'apiculture avec la SARL Treille, situé 26 boulevard Président Bertrand au Puy-en-Velay, pour ajouter des animations supplémentaires dans les bibliothèques et médiathèques. Ces prestations supplémentaires n'engendrent pas de coût supplémentaire car elles sont incluses dans le montant maximal du marché initial.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Ref. 20130) Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240514-DEC_A_2024_133-AU

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14 mai 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 16/05/2024
Qualité : M. le Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

Date de mise en ligne sur le site internet 17 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240514-DEC_A_2024_134-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_134

Service : Développement économique	**Objet :** Opération "De ferme en ferme Haute-Loire" du Comité de développement agricole Yssingelais

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le dossier de demande de subvention du Comité de Développement Agricole Yssingelais, pour l'opération « de Ferme en Ferme Haute-Loire » qui aura lieu le dernier week-end d'avril,

CONSIDÉRANT les dix fermes localisées sur le territoire de l'Agglomération.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 500 € à l'association Comité de Développement Agricole Yssingelais, pour l'opération « de Ferme en Ferme Haute-Loire » édition 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240514-DEC_A_2024_134-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14 mai 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 16/05/2024
Qualité : M. le Président

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

Date de mise en ligne sur le site internet 17 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240515-DEC_A_2024_135-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_135

Service : Commande publique	**Objet :** **Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction des CCTP des études pré-opérationnelles dans le cadre du Programme d'Etudes Préalables au PAPI et pour l'élaboration du PAPI complet**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 27/02/2024 sous le numéro 24-24065,

CONSIDÉRANT les offres des entreprises Géni'EAU pour le lot 1 et MAYANE-CEREG, Géni'EAU et ARTELIA pour le lot 2,

CONSIDÉRANT les rapports d'analyse des offres des lots 1 et 2,

CONSIDÉRANT la validation du CODIR en date du 30 avril 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer selon la procédure adaptée, le marché n°A2024012 d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction des CCTP des études pré-opérationnelles dans le cadre du Programme d'Etudes Préalables au PAPI et pour l'élaboration du PAPI complet, pour un délai d'exécution global de 30 mois, avec les sociétés suivantes :

Lot 1 :
Géni'EAU, sise 3 rue Jacques Monod, 69320 FEYZIN, pour un montant de 45 675,00 € HT,

Lot 2 :
MAYANE, 1238 route de Ganges, 34090 MONTPELLIER, pour un montant

Ref. 20150 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240515-DEC_A_2024_135-AU

de 89 250,00 € HT,

Soit un montant total du marché de 134 925,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 15 mai 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 16/05/2024
Qualité : M. le Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,
Michel JOUBERT

Date de mise en ligne sur le site internet : 17 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240515-DEC_A_2024_136-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_136

Service : Commande publique	**Objet :** Transports: liaison navette ZA Blavozy - Chaspuzac: avenant n°1

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

VU le marché de transports n°A2023037 : Liaison entre la ZA Chaspuzac – ZA Blavozy nécessitant la mise à disposition d'une navette,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications au marché pour les raisons suivantes :
- diminution de la capacité du véhicule à partir du 2 mai 2024 due à une diminution constante des effectifs,
- suppression de deux itinéraires à partir du 2 mai 2024 due à l'absence d'effectifs sur ces itinéraires,
- arrêt du service pendant les vacances scolaires d'été dû à un effectif insuffisant,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 au marché n°A2023037 : « Liaison entre la ZA Chaspuzac – ZA Blavozy nécessitant la mise à disposition d'une navette » ayant pour effet de modifier le prix du marché :

Montant initial : 177 334.38 € HT.
Avenant n°1 : **- 39 707.75 € HT**
Montant après avenant: 137 626.63 € HT

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions

Ref. 20150 3 Berger-Levrault (1010)

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240515-DEC_A_2024_136-AU

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 15 mai 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 16/05/2024
Qualité : M. le Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,
Michel JOUBERT

Date de mise en ligne sur le site internet 17 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240515-DEC_A_2024_137-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_137

Service : Finances	**Objet :** RÉGIE D'AVANCES POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA SAISON CULTURELLE N° 90565 : MODIFICATION DE L'ACTE DE CRÉATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

VU la décision N° DEC_A_2023_340 du 22/12/2023 instituant une régie d'avances pour le fonctionnement de la Saison Culturelle N° 90565 auprès de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté N° 24/LB/135 du 25/01/2024 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant à la régie susvisée,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/05/2024,

CONSIDÉRANT la nouvelle dénomination de la régie d'avances,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'article 4 relatif aux dépenses,

Ref. 2015 Berger-Levrault (012)

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240515-DEC_A_2024_137-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision N° DEC_A_2023_340 du 22/12/2023 instituant une régie d'avances pour le fonctionnement de la saison culturelle N° 90565 auprès de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay est modifiée comme suit :

La régie d'avances pour le fonctionnement de la saison culturelle N° 90565 devient la régie d'avances pour le fonctionnement des équipements culturels auprès de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : Cette régie est installé au Théâtre – Place du Breuil – 43000 Le Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne chaque année du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- dépenses liées aux spectacles (règlement des contrats de cession, de coproduction, de co-réalisation, de résidence),
- dépenses afférentes à l'accueil des artistes (défraiements, repas, catering, fournitures loges, pressing, déplacements),
- cachet des artistes,
- dépenses liées à l'organisation des spectacles accueillis et des événements organisés dans les salles (communication, publication et affiches),
- dépenses liées aux remboursements des billets suite à l'annulation d'un spectacle proposé par le théâtre ou à son changement de date avéré sur justificatif selon les conditions générales de vente,
- salaires et charges de différents intervenants et techniciens via le GUSO,
- dépenses liés aux remboursements des droits d'entrée de billetterie individuelle ou de groupes pour le parcours de visite de l'Hôtel Dieu selon les conditions générale de vente.

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- prélèvement sur compte DFT Net,
- virement bancaire.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €. A titre exceptionnel, il pourra être accordé, sur demande motivée de l'ordonnateur et avec l'avis conforme du comptable public assignataire, une avance complémentaire dans la limite de trois fois l'avance précitée.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds

Date de mise en ligne sur le site internet 16 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 043-200073419-20240515-DEC_A_2024_137-AU

conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 15 mai 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 16/05/2024
Qualité : M. le Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT